

COMMUNIQUÉ DU RÉSEAU TER PAYS DE LA LOIRE

Adaptation plan de transport TER

Compte tenu de la baisse de fréquentation des TER, la Région des Pays de la Loire adapte le plan de circulation en maintenant les dessertes aux heures de pointe, voir ci-dessous. Ce plan de transport adapté pourra changer selon l'évolution de la fréquentation constatée.

- Mercredi 11 novembre, jour férié, le réseau fonctionnera comme un dimanche.
- À compter de jeudi 12 novembre 2020 :
 - La quasi-totalité des trains d'heure de pointe seront maintenus sur les tranches 6h-9h et 16h-19h pour permettre les déplacements autorisés pendant le confinement, essentiellement les trajets domicile – travail. Les horaires restent identiques aux fiches horaires habituelles.
 - Suppression de nombreuses circulations de TER en heure creuse*.
 - L'offre du week-end sera assurée à 50%*. Une attention particulière sera néanmoins réservée sur les circulations du dimanche soir.

*Les horaires des trains maintenus seront disponibles à compter de mardi 10 novembre sur notre site paysdelaloire.ter.sncf.com .

Vous trouverez en Pièce jointe l'ensemble des dispositions spécifiques COVID-19 ainsi que le lien pour suivre l'évolution du plan de transport .

Personnel de Santé

A compter du 10 novembre 2020, dans le cadre de l'état d'urgence, la Région des Pays de la Loire a décidé d'offrir au [personnel de santé la gratuité de leurs déplacements](#) sur le réseau Aléop.

La mesure est valable [jusqu'au nouvel avis](#), en illimité sur le réseau Aléop en TER, dans le cadre des missions de santé.

CLIENTS CONCERNÉS

Personnel de santé (aide-soignant/e, infirmier/ère, médecin, pharmacien, employés en structures médico-sociales,...) muni d'un justificatif de déplacement professionnel.

Cette gratuité est valable pour tous les trajets du réseau Aléop (TER, Autocars et bateaux) en OD internes à la région des Pays de la Loire , et y compris jusqu'à Redon, La Rochelle, Alençon, Nogent-Le-Rotrou, Bressuire et Vitré.

TRAJETS ELIGIBLES - JUSTIFICATIF ATTENDU

L'[attestation de déplacement de l'employeur](#) devra être présenté lors de tout contrôle. (un simple justificatif de déplacement professionnel précisant que le voyageur est personnel de santé ou médico-social, et qu'il se rend au travail ou en revient).